



Arrêt

n° 227 786 du 22 octobre 2019
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-M. KAREMERA
Avenue Albert Brachet 34
1020 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 juin 2019 par x et x, qui déclarent être de « nationalité rwandaise et congolaise (R.D.C) », contre les décisions de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prises le 21 mai 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossier administratifs et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 1^{er} août 2019 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me BASHIZI BISHAKO *loco* Me J.-M. KAREMERA, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 234 108 et 234 106 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. Le requérant, à savoir Monsieur R. M. M., est l'époux de Madame O.N., la requérante.

1.2. Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. Les deux requêtes reposent, en effet, principalement, sur les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

Pour le requérant :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité rwando-congolaise et êtes d'origine ethnique munyamulenge. Vous êtes né le 2 avril 1980 à Shaba, en République démocratique du Congo. Vous êtes marié et avez deux enfant. Vous êtes titulaire d'une licence en sciences et techniques paramédicales obtenue à l'Université de Mwaro en 2008 et, avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous étiez superviseur à l'hôpital du district de Musaka à Kicukiro depuis 2012. Vous avez déclaré être membre du mouvement Gumino depuis 2009, et avoir soutenu financièrement le M23 durant les années 2010-2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1998, alors que vous vivez au Katanga, votre famille fait l'objet d'une attaque des Interahamwe et des Mai- Mai, et votre famille quitte la région, transite par Kalemi, Uvira puis dans un camp géré par le HCR à Mutakure. La situation n'y étant pas bonne vous partez en province de Cibitoke, au Burundi, Par la suite, vous changez plusieurs fois de camp. Vous finirez par obtenir le statut de réfugié dans ce pays en 2008.

Fin 2008 début 2009, vous partez vivre au Rwanda et y entamez une procédure afin d'obtenir la nationalité rwandaise, que vous obtenez rapidement.

Vous devenez alors superviseur à l'hôpital du district de Kibilizi de 2009 à fin 2012, puis superviseur à l'hôpital du district de Musaka à Kicukiro, de fin 2012 à décembre 2014.

En septembre 2014, vous séjournez en Belgique où votre femme se trouve, pour études.

Le 8 mars 2015, vous participez à une réunion de réfugiés banyamulenge.

Le 10 avril 2015, vous obtenez un visa pour la Belgique afin de venir voir votre épouse qui vient d'accoucher. Vous y arrivez le 12 avril.

Le 20 avril, votre père décède. Vous retournez alors au Rwanda le 22 avril.

Le 28 avril, une de vos connaissances vous informe que vous êtes recherché par les services de renseignement rwandais ; en conséquence de quoi vous décidez de quitter le Rwanda, ce que vous faites le 4 mai. Le lendemain, vous arrivez en Belgique.

Le 21 juillet 2015, un participant à la réunion du 8 mars est assassiné, ce que vous apprenez au mois de septembre 2015.

En septembre 2016, vous avez pour projet de retourner au Rwanda, mais une de vos connaissances vous en dissuade.

Dès lors, en conséquence de l'ensemble de ces éléments, vous considérez que votre sécurité est définitivement compromise au Rwanda, et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 octobre 2016. Votre épouse introduit une demande à la même date et la lie à la vôtre.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux

spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Congo ou le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

Vous invoquez ainsi une crainte liée au fait que vous ayez milité au sein du M23 et du mouvement Gumino. Par ailleurs, vous avancez une crainte liée au fait d'avoir été identifié comme participant à une réunion d'opposants banyamulenge le 8 mars 2015 au Rwanda. Toutefois, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vos déclarations ne sont pas crédibles ; et ce, pour plusieurs raisons.

Concernant votre crainte liée au M23 et au mouvement Gumino, force est de constater que vos déclarations relatives à votre implication alléguée au sein de ces mouvements sont particulièrement peu consistantes.

En effet, interrogé à propos de vos activités pour le M23, vous expliquez que « je ne suis pas allé au front mais je soutenais le mouvement » (p.8, entretien personnel), et que « ça concerne toujours la mobilisation, on donnait de l'argent aussi, on aidait financièrement » (p.8, idem). Vous précisez ensuite que vous avez soutenu ce mouvement « depuis 2010, jusqu'en 2012 » (p.9, idem), et plus après car « après 2012 il n'y avait plus de M23 » (p.9, idem).

Ensuite, interrogé à propos de vos activités pour le mouvement Gumino, dont vous êtes membre « depuis 2009 jusqu'à ce jour » (p.9, entretien personnel), vous répondez qu'« on milite pour le droit des banyamulenge, qu'ils soient acceptés par le Congo, de vivre librement comme tout congolais, se déplacer librement, exercer une profession quelle qu'elle soit, sans discrimination » (p.8, idem), ou encore « être accepté comme congolais, que notre région des hauts plateaux soit acceptée pour qu'on ne soit pas accepté par les autres ethnies » (p.8, idem). Vous ajoutez ensuite que « ce que je fais c'est de sensibiliser la jeunesse qui se trouvait en exil, pour rester attaché à notre pays » (p.8, idem), depuis 2009 (p.8, idem). Vous précisez toutefois qu'« aujourd'hui je ne fais rien car je suis loin » (p.8, idem). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit là d'un engagement finalement assez fort limité.

Il vous est alors demandé si vous éprouvez une crainte par rapport au fait d'avoir soutenu le M23, ce à quoi vous répondez dans un premier temps ne pas avoir de crainte à ce niveau par rapport aux autorités rwandaises : « je ne crois pas car ce mouvement n'existe plus. Ce qui me fait peur c'est la réunion à laquelle j'ai participé [celle du 8 mars 2015] » (p.9, idem). Vous expliquez également ne pas éprouver de crainte à cet égard vis-à-vis des autorités congolaises car « au Congo le M23 n'existe plus non plus » (p.9, idem).

Finalement, ce n'est qu'après l'intervention de votre conseil que vous expliquez que vous pourriez avoir des problèmes « si une personne te reconnaît et te donne » (p.9, idem). Il vous est alors demandé qui vous reconnaîtrait ou vous donnerait sept ans après les faits, ce à quoi vous répondez que c'est « toujours la même raison, que je suis munyamulenge, qui est considéré comme un ennemi comme quelqu'un qui vient attaquer, perturber la sécurité, venu d'ailleurs » (p.9, idem), explication qui ne convainc pas le CGRA.

Concernant le mouvement Gumino, lorsqu'il vous demande si vous éprouvez une crainte de fait de vos activités, vous déclarez que vous pourriez avoir des problèmes car « le Rwanda accuse le mouvement Gumino de combattre le Rwanda avec les opposants du Rwanda, Gumino collabore avec les ennemis du pays qui sont contre le Rwanda » (p.7, idem). A propos du Congo, vous avancez que « le Congo les considère comme des combattants rebelles » (p.7, idem).

Toutefois, interrogé sur la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de votre implication dans le mouvement Gumino, vous tenez des propos vagues et généralistes qui ne sont pas convaincants, expliquant ainsi que « ce mouvement n'est pas accepté, ils savent très bien que nous les

Banyamulenge qui se trouvent en exil on soutient ce mouvement alors quand ils en attrapent un ils le mettent en prison » (p.8, idem). Or, attendu que vous êtes en exil depuis 1998 et que vous obtenez pourtant une carte d'électeur en 2011, cette explication ne tient pas.

Plus encore, le Commissariat général constate qu'en 2011 vous retournez au Congo, à Goma, pour vous y faire enregistrer et obtenir une carte d'électeur congolaise (p.5 idem). Par ailleurs, vous déclarez que vous entamez cette démarche visant à retourner au Congo car « pour moi c'était mon pays, je me disais que je devais retourner dans mon pays, que c'est là où j'allais finir ma vie » (p.5, idem). Dès lors, ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous éprouvez une crainte vis à vis des autorités congolaises.

Par ailleurs, concernant le Rwanda, le Commissariat général constate que vous y occupez un poste de fonctionnaire de l'Etat au sein du Ministère de la santé publique de 2009 à 2014 (p.6, idem), ou encore que vous obtenez un passeport rwandais en décembre 2014 (document 1, farde verte). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous perdez votre travail en 2014, vous répondez qu'« on m'a renvoyé parce qu'il n'y avait pas assez de budget, ils ont dit qu'il n'y avait pas d'argent parce que je n'ai eu aucun reproche à mon travail » (p.6, entretien personnel). Dès lors, il vous est fait remarquer que malgré vos propos selon lesquels les banyamulenge ont des problèmes et sont stigmatisés, tel ne semble pourtant pas être le cas, ce à quoi vous répondez que « c'est à partir du moment que j'ai manifesté comme tout le monde qu'on voulait rentrer chez nous que l'insécurité a commencé, comme mon collègue » (p.10, idem), soit depuis la réunion du 8 mars 2015 (p.10, idem) car c'est à cette occasion que les autorités rwandaises apprennent votre implication dans le mouvement Gumino (pp.7-8 & p.10, idem).

Dès lors, le CGRA peut légitimement conclure qu'avant mars 2015, malgré vos allégations selon lesquelles vous étiez stigmatisé ou persécuté, tel n'était pourtant pas le cas, et que vous n'aviez alors aucun motif de crainte pouvant être rattaché à la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, ce constat est corroboré par vos propres déclarations, puisqu'à la question de savoir si vous aviez l'intention de rester en Belgique lorsque vous y venez en avril 2015 parce que votre « femme qui étudiait ici [en Belgique] avait accouché » (p.11, idem), vous répondez que « non, si je n'avais pas connu des problèmes d'insécurité je serais retourné » (pp.11-12, idem).

La Commissariat général souligne par ailleurs également que lorsque vous êtes venu précédemment en Belgique, en septembre 2014 (p.10, questionnaire OE), vous n'y avez pas non plus introduit de demande de protection internationale.

En conclusion, le CGRA considère que la crainte que vous dites éprouver du fait de vos activités pour le mouvement Gumino et le M23 avant mars 2015 n'est pas fondée.

Ensuite, vous invoquez une crainte liée au fait d'avoir été identifié comme participant à une réunion d'opposants banyamulenge le 8 mars 2015 au Rwanda. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cet événement. Cette position se base sur plusieurs constats.

Premièrement, alors que vous prétendez qu'une dizaine de personnes étaient présentes à cette réunion (p.14, idem), force est de constater que vous n'avez pas essayé de vous informer de ce qu'étaient advenus les autres participants à celle-ci (p.14, idem), information pourtant pertinente au vu de votre situation. Invité à expliquer ce peu d'intérêt, vous répondez que « j'avais quitté le pays, j'étais ici » (p.14, idem), et que « j'étais venu ici pour aider ma femme donc je n'ai pas voulu penser à la politique ou quoi que ce soit » (p.14, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous ne vous intéressez pas plus au sort de ces personnes, et vous répondez qu'« en tout ça si je n'ai pas de leurs nouvelles, je ne l'ai pas fait car je n'ai pas leurs contacts » (p.14, idem). Il vous est alors fait remarquer qu'il semble peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'intéressent à un groupe aussi peu organisé, et qui ne semble pas du tout en mesure de perturber la sécurité nationale. Or, face à ce constat, vous n'apportez aucune réponse : « le problème déjà est de savoir comment ils ont eu l'information, nous étions seuls, nous l'avons fait en cachette, mais comment l'information s'est sue, c'est ce que je crains, tu ne sais pas à qui te fier » (p.14, idem). Dès lors, ce constat relativise déjà la réalité de cette réunion tenue dans le cadre du mouvement Gumino.

Deuxièmement, vous expliquez avoir reçu l'information selon laquelle vous étiez recherché par votre ami « [P.] qui m'a averti. Lui l'avait su de qui travaille pour les instances de sécurité et à l'aéroport de Kanombé » (p.12, idem), le 28 avril 2015 (p.12, idem). Vous précisez ensuite que cet ami de [P.] est

[M.K.]et qu' « il travaille pour les renseignements et à l'aéroport de Kanombé (p.12, idem). Or, force est de constater que malgré que vous soyez recherché par les renseignements et signalé à l'aéroport, vous quittez pourtant le Rwanda le 4 mai 2015 en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique (passeport, document 1, farde verte).

Invité à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « j'ai eu la chance de ne pas utiliser le même billet, et d'avoir retardé mon retour et d'avoir acheté un autre billet, je m'étais dit ça passe ou ça casse » (p.15, entretien personnel). Il vous est alors demandé pourquoi vous prenez le risque de passer à l'aéroport, et vous répondez que « je me disais que le fait de retarder mon départ et de prendre un autre billet que ça pouvait passer » (p.15, idem). Toutefois, au vu des informations à votre disposition selon lesquelles vous êtes recherché par les renseignements et signalé à l'aéroport, vos explications ne sont pas convaincantes.

Troisièmement, interrogé sur la façon dont [K.] est au courant que vous êtes recherché, vous répondez que « ça que je n'ai pas comme information » (p.13, idem). Il vous est alors demandé si vous avez essayé de vous renseigner, attendu que vous prétendez bien connaître cet homme (pp.12-13, idem), ce à quoi vous répondez par la négative (p.14, idem). Or, au vu de vos liens privilégiés avec cet homme, et de la gravité des accusations portées à votre encontre, un tel désintérêt est peu compatible avec la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous et votre épouse tenez des propos contradictoires par rapport à cet homme, ce qui discrédite le fait que vous connaissiez réellement cette personne. Ainsi, alors que vous expliquez que votre épouse le connaît (p.13, idem), et que vous pensez qu'elle a déjà été chez lui (p.13, idem), force est de constater qu'interrogée à son propos, votre épouse déclare que « je le connais comme ça mais j'ignore si c'est une relation de mon mari » (p.7, idem). Elle explique ensuite qu'elle ne l'a jamais rencontré (p.7, idem), qu'elle ne connaît ni le nom de sa femme (p.7, idem), ni combien d'enfant il a (p.7, idem), ni comment ceux-ci s'appellent (p.7, idem). Enfin, elle précise ne jamais avoir été chez lui (pp.7-8, idem). Dès lors, de telles contradictions jettent le discrédit sur le fait que vous connaissiez réellement cet homme qui vous avertit pourtant que vous êtes recherché par les autorités rwandaises.

Quatrièmement, vous expliquez vouloir rentrer au Rwanda en septembre 2016 « parce que pour moi le Rwanda m'avait donné les documents, je pensais que je pouvais continuer à y vivre comme tout le monde » (p.16, idem), mais qu'au final « Mama Aline » vous en dissuade (p.12, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous pensez cela alors que vous y êtes recherché, et vous répondez que « je pensais que ça allait se tasser, et que je pouvais retourner » (p.15, idem). Il vous est alors fait remarquer que ce sentiment est surprenant attendu qu'un autre participant à la réunion du 8 mars 2015 avait été assassiné le 21 juillet 2015 (p.15, idem), et vous avancez alors que « je n'avais plus la permission de rester ici, ma résidence ici se terminait le 30 septembre » (p.15, idem). Or, au vu de votre situation, ces explications ne sont pas satisfaisantes.

Cinquièmement, alors que vous apprenez être recherché par les renseignements en avril 2015 et que [N.] a été assassiné en juillet 2015, ce que vous apprenez en septembre 2015, vous n'introduisez pourtant une demande de protection internationale que le 3 octobre 2016. Mis face au constat de votre attentisme, vous répondez que « comme j'avais encore une résidence je me sentais en sécurité, il n'y avait pas d'urgence » (p.16, idem). Dès lors que cette explication n'est pas convaincante au vu de votre situation personnelle que vous décrivez, ce constat achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes par recherché au Rwanda, comme vous le prétendez pourtant.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas quitté le Congo ou le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que vous n'avez pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Congo ou au Rwanda.

Enfin, ce constat est encore étayé par la situation des membres de votre famille. Ainsi, alors que vous dites éprouver une crainte par rapport à vos enfants et votre famille du fait de vos activités (p.16, idem), le Commissariat général constate que votre fils est resté au Rwanda jusqu'en mai 2016, soit plus d'un an après que vous ayez commencé à être recherché, sans y être inquiété ; et qu'il a pu quitter le pays en toute légalité, muni de son passeport et d'un visa à destination de la Belgique, accompagné par sa

mère. Si certes cela peut se concevoir par son jeune âge, il n'en reste pas moins que le même constat peut être posé à propos de votre épouse, puisque celle-ci est retournée en août 2015 et en mai 2016 au Rwanda, en toute légalité et sans jamais y être inquiétée. Invité à vous exprimer à ce propos, vous répondez qu'« elle est retournée mais pour moi je continue à dire que si c'était moi qui était retourné j'aurais eu des problèmes, mais elle n'était pas recherchée comme moi » (p.16, idem). Or, le fait que votre épouse puisse retourner deux fois au Rwanda, sans y être inquiétée, démontre que celle-ci n'encourt pas un risque de persécution du fait de vos problèmes avec les autorités rwandaises. A l'inverse, ce constat achève de ruiner la crédibilité qui peut être accordée à vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontré au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport rwandais (pièce 1, farde verte) et votre carte d'électeur congolaise (pièce 2, farde verte) attestent de votre identité et de vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

La carte d'identité burundaise pour réfugié, la « carte de résidence zone Bwiza » et la feuille de route (pièces 3, farde verte) étaient votre parcours, lequel n'est pas contesté.

Le passeport rwandais de votre épouse (pièce 4, farde verte) et sa carte d'identité rwandaise (pièce 5, farde verte) attestent de son identité et de sa nationalité rwandaise, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

Le passeport rwandais de votre fils (pièce 6, farde verte) atteste de son identité et de sa nationalité rwandaise, ce qui n'est pas contesté.

Les différents documents relatifs à votre famille (pièce 7, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne comportent aucune mention permettant de s'assurer que ces personnes sont bien des membres de votre famille. Par ailleurs, quand bien même tel serait le cas, force est de constater qu'aucun motif n'est indiqué à l'origine de la reconnaissance des divers statuts obtenus. Enfin, à aucun moment de votre procédure de protection internationale vous n'invoquez la situation des membres de votre famille à l'appui de votre demande. Dès lors, ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

L'article de presse sur les manifestations contre le retour des populations Banyamulenge (pièce 8, farde verte) est un document qui concerne une situation générale et qui ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution personnelle.

Les différents témoignages (pièces 9, farde verte) étaient votre identité, votre nationalité congolaise et votre origine ethnique, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'article de presse sur la violence des policiers rwandais contre les réfugiés congolais (pièce 10, farde verte) est un document qui concerne une situation générale et qui ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Le billet d'avion entre Istanbul et Kigali (pièce 11, farde verte) démontre que vous êtes retourné au Rwanda le 21 avril 2015, ce qui n'est pas contesté.

Le certificat de décès de votre père (pièce 12, farde verte) étaye le fait que celui-ci est décédé le 20 avril 2015, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda ou au Congo, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Pour la requérante :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous possédez la double nationalité rwando-congolaise et êtes d'origine ethnique munyamulenge. Vous êtes née le 25 août 1986 à Uvira, en République démocratique du Congo. Vous êtes mariée et avez deux enfant. Vous êtes titulaire d'un master obtenu à l'Université de Gand en 2016. Avant de quitter le Rwanda, vous viviez à Kigali où vous étiez assistante de recherche dans l'institut des sciences agronomiques de Huye. Vous avez déclaré n'être membre d'aucun parti politique ou mouvement que ce soit, mais que votre mari est membre du mouvement Gumino depuis 2009, et qu'il a soutenu financièrement le M23 durant les années 2010-2012.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En 1994, à cause de la guerre au Sud-Kivu, vous partez vous installer au Rwanda, pays dont vos parents acquièrent rapidement la nationalité.

Vos effectuez vos études dans ce pays puis, après avoir obtenu un diplôme universitaire, travaillez de juin 2013 jusque fin août 2014 dans l'institut des sciences agronomiques de Huye, qui dépend du Ministère de l'agriculture.

En septembre 2014, vous venez en Belgique pour y poursuivre des études.

Le 8 mars 2015, votre mari participe à une réunion de réfugiés banyamulenge au Rwanda.

Le 10 avril 2015, il obtient un visa pour la Belgique afin de venir vous voir, attendu que vous venez d'accoucher. Votre mari arrive le 12 avril.

Le 20 avril, son père décède, et votre mari retourne alors au Rwanda le 22 avril.

Le 28 avril, une des connaissances de votre mari l'informe qu'il est recherché par les services de renseignement rwandais ; en conséquence de quoi il quitte le Rwanda le 4 mai. Il arrive en Belgique le lendemain.

Le 21 juillet 2015, un participant à la réunion du 8 mars est assassiné, ce que votre mari apprend au mois de septembre 2015.

Le 4 août 2015, vous retournez au Rwanda, et revenez en Belgique le 2 septembre 2015.

Du 5 au 10 mai 2016, vous retournez au Rwanda y chercher votre fils.

En septembre 2016, votre mari a pour projet de retourner au Rwanda, mais une de ses connaissances l'en dissuade.

Dès lors, en conséquence de l'ensemble de ces éléments, votre mari et vous considérez que votre sécurité est définitivement compromise au Rwanda, et vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 3 octobre 2016.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté le Congo ou le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

En effet, le CGRA constate que votre demande d'asile est entièrement liée à celle de votre époux. En effet, vous expliquez que « je lie [ma demande] à mon mari, car c'est suite à son problème » (p.6, entretien personnel).

Dès lors, le CGRA renvoie à la décision qui a été prise à l'égard de votre époux, par laquelle il a considéré que les craintes que celui-ci invoque à l'appui de sa demande de protection internationale ne pouvaient être tenues pour établies.

Vous invoquez ainsi une crainte liée au fait que vous ayez milité au sein du M23 et du mouvement Gumino. Par ailleurs, vous avancez une crainte liée au fait d'avoir été identifié comme participant à une réunion d'apposant banyamulenge le 8 mars 2015 au Rwanda. Toutefois, plusieurs éléments amènent le CGRA à considérer que vos déclarations ne sont pas crédibles ; et ce, pour plusieurs raisons.

Concernant votre crainte liée au M23 et au mouvement Gumino, force est de constater que votre implication alléguée au sein de ces mouvements est particulièrement peu consistant.

En effet, interrogé à propos de vos activités pour le M23, vous expliquez que « je ne suis pas allé au front mais je soutenais le mouvement » (p.8, entretien personnel), et que « ça concerne toujours la mobilisation, on donnait de l'argent aussi, on aidait financièrement » (p.8, idem). Vous précisez ensuite que vous avez soutenu ce mouvement « depuis 2010, jusqu'en 2012 » (p.9, idem), et plus après car « après 2012 il n'y avait plus de M23 » (p.9, idem).

Ensuite, interrogé à propos de vos activités pour le mouvement Gumino, dont vous êtes membre « depuis 2009 jusqu'à ce jour » (p.9, entretien personnel), vous répondez qu'« on milite pour le droit des banyamulenge, qu'ils soient acceptés par le Congo, de vivre librement comme tout congolais, se déplacer librement, exercer une profession quelle qu'elle soit, sans discrimination » (p.8, idem), ou encore « être accepté comme congolais, que notre région des hauts plateaux soit acceptée pour qu'on ne soit pas accepté par les autres ethnies » (p.8, idem). Vous ajoutez ensuite que « ce que je fais c'est de sensibiliser la jeunesse qui se trouvaient en exil, pour rester attaché à notre pays » (p.8, idem), depuis 2009 (p.8, idem). Vous précisez toutefois qu'« aujourd'hui je ne fais rien car je suis loin » (p.8, idem). Dès lors, le Commissariat général ne peut que constater qu'il s'agit là d'un engagement finalement assez fort limité et peu soutenu dans le temps.

Il vous est alors demandé si vous éprouvez une crainte par rapport au fait d'avoir soutenu le M23, ce à quoi vous répondez dans un premier temps ne pas avoir de crainte à ce niveau par rapport aux autorités rwandaises : « je ne crois pas car ce mouvement n'existe plus. Ce qui me fait peur c'est la réunion à laquelle j'ai participé [celle du 8 mars 2015] » (p.9, idem). Vous expliquez également ne pas éprouver de crainte à cet égard vis-à-vis des autorités congolaises car « au Congo le M23 n'existe plus non plus » (p.9, idem).

Finalement, ce n'est qu'après l'intervention de votre conseil que vous expliquez que vous pourriez avoir des problèmes « si une personne te reconnaît et te donne » (p.9, idem). Il vous est alors demandé qui vous reconnaîtrait ou vous donnerait sept ans après les faits, ce à quoi vous répondez que c'est « toujours la même raison, que je suis munyamulenge, qui est considéré comme un ennemi comme quelqu'un qui vient attaquer, perturber la sécurité, venu d'ailleurs » (p.9, idem), explication qui ne convainc pas le CGRA.

Concernant le mouvement Gumino, lorsqu'il vous demande si vous éprouvez une crainte de fait de vos activités, vous déclarez que vous pourriez avoir des problèmes car « le Rwanda accuse le mouvement Gumino de combattre le Rwanda avec les opposants du Rwanda, Gumino collabore avec les ennemis du pays qui sont contre le Rwanda » (p.7, idem). A propos du Congo, vous avancez que « que le Congo les considère comme des combattants rebelles » (p.7, idem).

Toutefois, interrogé sur la manière dont les autorités congolaises seraient au courant de votre implication dans le mouvement Gumino, vous tenez des propos vagues et généralistes qui ne sont pas convaincants, expliquant ainsi que « ce mouvement n'est pas accepté, ils savent très bien que nous les Banyamulenge qui se trouvent en exil on soutien ce mouvement alors quand ils en attrapent un ils le mettent en prison » (p.8, idem). Or, attendu que vous êtes en exil depuis 1998 et que vous obtenez pourtant une carte d'électeur en 2011, cette explication ne tient pas.

Plus encore, le Commissariat général constate qu'en 2011 vous retournez au Congo, à Goma, pour vous y faire enregistrer et obtenir une carte d'électeur congolaise (p.5 idem). Par ailleurs, vous déclarez que vous entamez cette démarche visant à retourner au Congo car « pour moi c'était mon pays, je me disais que je devais retourner dans mon pays, que c'est là où j'allais finir ma vie » (p.5, idem). Dès lors, ces propos sont en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles vous éprouvez une crainte vis à vis des autorités congolaises.

Par ailleurs, concernant le Rwanda, le Commissariat général constate que vous y occupez un poste de fonctionnaire de l'Etat au sein du Ministère de la santé publique de 2009 à 2014 (p.6, idem), ou encore que vous obtenez un passeport rwandais en décembre 2014 (document 1, farde verte). De plus, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous perdez votre travail en 2014, vous répondez qu'« on m'a renvoyé parce qu'il n'y avait pas assez de budget, ils ont dit qu'il n'y avait pas d'argent parce que je n'ai eu aucun reproche à mon travail » (p.6, entretien personnel). Dès lors, il vous est fait remarquer que malgré vos propos selon lesquels les banyamulenge ont des problèmes et sont stigmatisés, tel ne semble pourtant pas être le cas, ce à quoi vous répondez que « c'est à partir du moment que j'ai manifesté comme tout le monde qu'on voulait rentrer chez nous que l'insécurité a commencé, comme mon collège » (p.10, idem), soit depuis la réunion du 8 mars 2015 (p.10, idem) car c'est à cette occasions que les autorités rwandaises apprennent votre implication dans le mouvement Gumino (pp.7-8 & p.10, idem).

Dès lors, le CGRA peut légitimement conclure qu'avant mars 2015, malgré vos allégations selon lesquelles vous étiez stigmatisés ou persécuté, tel n'était pourtant pas le cas, et que vous n'aviez alors aucun motif de crainte pouvant être rattaché à la Convention de Genève de 1951. Par ailleurs, ce constat est corroboré par vos propres déclarations, puisqu'à la question de savoir si vous aviez l'intention de rester en Belgique lorsque vous y venez en avril 2015 parce que votre « femme qui étudiait ici [en Belgique] avait accouché » (p.11, idem), vous répondez que « non, si je n'avais pas connu des problèmes d'insécurité je serais retourné » (pp.11-12, idem).

La Commissariat général souligne par ailleurs également que lorsque vous êtes venu précédemment en Belgique, en septembre 2014 (p.10, questionnaire OE), vous n'y avez pas non plus introduit de demande de protection internationale.

En conclusion, le CGRA considère que la crainte que vous dites éprouver du fait de vos activités pour le mouvement Gumino et le M23 avant mars 2015 n'est pas fondée.

Ensuite, vous invoquez une crainte liée au fait d'avoir été identifié comme participant à une réunion d'apposant banyamulenge le 8 mars 2015 au Rwanda. Toutefois, le Commissariat général n'est pas convaincu de la réalité de cet évènement. Cette position se base sur plusieurs constats.

Premièrement, alors que vous prétendez avoir été une dizaine de personnes présentes à cette réunion (p.14, idem), force est de constater que vous n'avez pas essayé de vous informer de ce qu'étaient advenus les autres participant à celle-ci (p.14, idem), information pourtant pertinente au vu de votre situation. Invité à expliquer ce peu d'intérêt, vous répondez que « j'avais quitté le pays, j'étais ici » (p.14, idem), et que « j'étais venu ici pour aider ma femme donc je n'ai pas voulu penser à la politique ou quoi que ce soit » (p.14, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous ne vous intéressez pas plus au sort de ces personnes, et vous répondez qu'« en tout ça si je n'ai pas de leurs nouvelles, je ne l'ai pas fait car je n'ai pas leurs contacts » (p.14, idem). Il vous est alors fait remarquer qu'il semble peu vraisemblable que les autorités rwandaises s'intéressent à un groupe aussi peu organisé, et qui ne semble pas du tout en mesure de perturber la sécurité nationale. Or, face à ce constat, vous n'apportez aucune réponse : « le problème déjà est de savoir comment ils ont eu l'information, nous étions seuls, nous l'avons fait en cachette, mais comment l'information s'est sue, c'est ce que je crains, tu ne sais pas à qui te fier » (p.14, idem). Dès lors, ce constat relativise déjà la réalité de cette réunion tenue dans le cadre du mouvement Gumino.

Deuxièmement, vous expliquez avoir reçu l'information selon laquelle vous étiez recherché par votre ami « [P.] qui m'a averti. Lui l'avait su de qui travaille pour les instances de sécurité et à l'aéroport de Kanombé » (p.12, idem), le 28 avril 2015 (p.12, idem). Vous précisez ensuite que cet ami de [P.] est [M.K.] et qu'« il travaille pour les renseignements et à l'aéroport de Kanombé (p.12, idem). Or, force est de constater que malgré que vous soyez recherché par les renseignements et signalé à l'aéroport, vous quittez pourtant le Rwanda en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa à destination de la Belgique (passeport, document 1, farde verte).

Invité à vous expliquer à ce propos, vous répondez que « j'ai eu la chance de ne pas utiliser le même billet, et d'avoir retarder mon retour et d'avoir acheté un autre billet, je m'étais dit ça passe ou ça casse » (p.15, entretien personnel). Il vous est alors demandé pourquoi vous prenez le risque de passer à l'aéroport, et vous répondez que « je me disais que le fait de retarder mon départ et de prendre un autre billet que ça pouvait passer » (p.15, idem). Toutefois, au vu des informations à votre disposition selon lesquelles vous êtes recherché par les renseignements et signalé à l'aéroport, vos explications n sont pas convaincantes.

Troisièmement, interrogé sur la façon dont [N.] est au courant que vous êtes recherché, vous répondez que « ça que je n'ai pas comme information » (p.13, idem). Il vous est alors demandé si vous avez essayé de vous renseigner, attendu que vous prétendez bien connaître cet homme (pp.12-13, idem), ce à quoi vous répondez par la négative (p.14, idem). Or, au vu de vos liens privilégiés avec cet homme, et de la gravité des accusations portées à votre encontre, un tel désintérêt est peu compatible avec la réalité des faits invoqués.

Par ailleurs, le CGRA souligne que vous et votre épouse tenez des propos contradictoires par rapport à cet homme, ce qui discrédite le fait que vous connaissiez réellement cette personne. Ainsi, alors que vous expliquez que votre épouse le connaît (p.13, idem), et que vous pensez qu'elle a déjà été chez lui (p.13, idem), force est de constater qu'interrogée à son propos, votre épouse déclare que « je le connais comme ça mais j'ignore si c'est une relation de mon mari » (p.7, idem). Elle explique ensuite qu'elle ne l'a jamais rencontré (p.7, idem), qu'elle ne connaît ni le nom de sa femme (p.7, idem), ni combien d'enfant il a (p.7, idem), ni comment ceux-ci s'appellent (p.7, idem). Enfin, elle précise ne jamais avoir été chez lui (pp.7-8, idem). Dès lors, de telles contradictions jettent le discrédit sur le fait que vous connaissiez réellement cet homme qui vous avertit pourtant que vous êtes recherché par les autorités rwandaises.

Quatrièmement, vous expliquez vouloir rentrer au Rwanda en septembre 2016 « parce que pour moi le Rwanda m'avait donné les documents, je pensais que je pouvais continuer à y vivre comme tout le monde » (p.16, idem), mais qu'au final « Mama Aline » vous en dissuade (p.12, idem). Il vous est alors demandé pourquoi vous pensez cela alors que vous y êtes recherché, et vous répondez que « je pensais que ça allait se tasser, et que je pouvais retourner » (p.15, idem). Il vous est alors fait remarquer que ce sentiment est surprenant attendu qu'un autre participant à la réunion du 8 mars 2015 avait été assassiné le 21 juillet 2015 (p.15, idem), et vous avancez alors que « je n'avais plus la permission de rester ici, ma résidence ici se terminait le 30 septembre » (p.15, idem). Or, au vu de votre situation, ces explications ne sont pas satisfaisantes.

Cinquièmement, alors que vous apprenez être recherché par les renseignements en avril 2015 et que [N.] a été assassiné en juillet 2015, ce que vous apprenez en septembre 2015, vous n'introduisez pourtant une demande de protection internationale que le 3 octobre 2016. Mis face au constat de votre attentisme, vous répondez que « comme j'avais encore une résidence je me sentais en sécurité, il n'y avait pas d'urgence » (p.16, idem). Dès lors que cette explication n'est pas convaincante au vu de votre situation personnelle que vous décrivez, ce constat achève de convaincre le CGRA que vous n'êtes par recherché au Rwanda, comme vous le prétendez pourtant.

En conclusion, au vu de ce qui précède, le Commissariat général tient pour établi que vous n'avez pas quitté le Congo ou le Rwanda en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire, et que vous n'avez pas de crainte fondée d'en subir, en cas de retour au Congo ou au Rwanda.

Enfin, ce constat est encore étayé par la situation des membres de votre famille. Ainsi, alors que vous dites éprouvez une crainte par rapport à vos enfants et votre famille du fait de vos activités (p.16, idem),

le Commissariat général constate que votre fils est resté au Rwanda jusqu'en mai 2016, soit plus d'un an après que vous ayez commencé à être recherché, sans y être inquiété ; et qu'il a pu quitter le pays en toute légalité, muni de son passeport et d'un visa à destination de la Belgique, accompagné par sa mère. Si certes cela peut se concevoir par son jeune âge, il n'en reste pas moins que le même constat peut être posé à propos de votre épouse, puisque celle-ci est retournée en août 2015 et en mai 2016 au Rwanda, en toute légalité et sans jamais y être inquiétée. Invité à vous exprimer à ce propos, vous répondez qu'« elle est retournée mais pour moi je continue à dire que si c'était moi qui était retourné j'aurais eu des problèmes, mais elle n'était pas recherchée comme moi » (p.16, idem). Or, le fait que votre épouse puisse retourner deux fois au Rwanda, sans y être inquiété, démontre que celle-ci n'encourt pas un risque de persécution du fait de vos problèmes avec les autorités rwandaises. A l'inverse, ce constat achève de ruiner la crédibilité qui peut être accordée à vos propos relatifs aux problèmes que vous dites avoir rencontré au Rwanda.

Quant aux documents versés à l'appui de votre demande d'asile, ils ne sont pas de nature à inverser la conviction que s'est forgée le Commissariat général.

Votre passeport rwandais (pièce 1, farde verte) et votre carte d'électeur congolaise (pièce 2, farde verte) attestent de votre identité et de vos nationalités, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

La carte d'identité burundaise pour réfugié, la « carte de résidence zone Bwiza » et la feuille de route (pièces 3, farde verte) étaient votre parcours, lequel n'est pas contesté.

Le passeport rwandais de votre épouse (pièce 4, farde verte) et sa carte d'identité rwandaise (pièce 5, farde verte) attestent de son identité et de sa nationalité rwandaise, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision

Le passeport rwandais de votre fils (pièce 6, farde verte) atteste de son identité et de sa nationalité rwandaise, ce qui n'est pas contesté.

Les différents documents relatifs à votre famille (pièce 7, farde verte) ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne comportent aucune mention permettant de s'assurer que ces personnes sont bien des membres de votre famille. Par ailleurs, quand bien même tel serait le cas, force est de constater qu'aucun motif n'est indiqué à l'origine de la reconnaissance des divers statuts obtenus. Enfin, à aucun moment de votre procédure de protection internationale vous n'invoquez la situation des membres de votre famille à l'appui de votre demande. Dès lors, ces documents n'augmentent pas la probabilité que vous puissiez prétendre à une protection internationale.

L'article de presse sur les manifestations contre le retour des populations Banyamulenge (pièce 8, farde verte) est un document qui concerne une situation générale et qui ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Les différents témoignages (pièces 9, farde verte) étaient votre identité, votre nationalité congolaise et votre origine ethniques, lesquelles ne sont pas remises en cause dans la présente décision.

L'article de presse sur la violence des policiers rwandais contre les réfugiés congolais (pièce 10, farde verte) est un document qui concerne une situation générale et qui ne permet donc pas de démontrer les faits que vous invoquez à l'origine de votre crainte de persécution.

Le billet d'avion entre Istanbul et Kigali (pièce 11, farde verte) démontre que vous êtes retourné au Rwanda le 21 avril 2015, ce qui n'est pas contesté.

Le certificat de décès de votre père (pièce 12, farde verte) étaye le fait que celui-ci est décédé le 20 avril 2015, ce qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda ou au Congo, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Attendu que vous n'avez exposé aucun motif personnel de crainte en cas de retour au Rwanda, et que votre demande de protection internationale est entièrement liée aux motifs invoqués par votre époux à l'appui de la sienne, le Commissariat général, ayant jugé la demande de protection internationale de votre époux comme étant non-fondée, ne peut statuer autrement, vous concernant.

Concernant les documents versés au dossier, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la décision du CGRA. Ainsi, votre dossier ne comporte comme documents personnels qu'une copie de votre passeport rwandais (pièce 4, farde verte) et de votre carte d'identité rwandaise (pièce 5, farde verte). Ces documents attestent de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

En conclusion, de tout ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA de l'existence, en cas de retour au Rwanda, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les faits invoqués

Les requérants confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

5. Les requêtes

5.1. Les requérants prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés ainsi que des articles 48/3, 48/4, 57/5quater et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, qu'elle viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, qu'elle viole l'article 17 § 2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant la Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement ,elle viole l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service des étrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Ils estiment par ailleurs que les décisions attaquées sont essentiellement basées sur une erreur d'appréciation

5.2. Ils contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

5.3. A titre de dispositif, ils sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de leur reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, ils demandent l'annulation des décisions attaquées.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

Les requérants, qui possèdent la nationalité congolaise et rwandaise, affirment craindre d'être persécutés dans ces deux pays du fait du militantisme du requérant au sein du mouvement M23 et du mouvement Gumino et de sa participation à une réunion « d'opposants banyamulenge » le 8 mars 2015 au Rwanda.

6.2. La Commissaire adjointe refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

6.3. Les requérants contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par eux.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.5. Les décisions attaquées développent les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection des requérants. Cette motivation est claire et permet aux requérants de comprendre les raisons de ce rejet. Les décisions sont donc formellement motivées.

En l'espèce, le Conseil se rallie à la motivation des actes entrepris et estime que la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les requérants ne peuvent pas être reconnus réfugiés au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers.

6.6. Le Conseil considère en l'espèce que les requérants ne formulent aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs des décisions attaquées.

Si les requérants avancent à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences qui leur sont reprochées, le Conseil estime qu'ils ne fournissent en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

Ainsi, les requérants se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs des décisions attaquées par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui se limite, *in fine*, à contester formellement l'appréciation que la partie défenderesse a faite de leurs déclarations, sans fournir au Conseil la moindre indication susceptible de conférer aux faits allégués à la base de leurs demandes d'asile un fondement qui ne soit pas purement hypothétique.

6.7. Dans ce sens, les requérants font valoir que l'origine ethnique banyamulenge du requérant n'est pas remise en cause et qu'à ce titre, il avait une raison valable justifiant son implication au sein des mouvements M23 et Gumino, dont l'objectif est essentiellement la préservation des droits des Banyamulenge. Elles rappellent « la vie d'errance » du requérant et soulignent que celle-ci n'a pas été remise en cause par la partie défenderesse et qu'aucun membre de la famille du requérant ne réside plus en République démocratique du Congo. Elles rappellent que le requérant a également milité au sein du Rassemblement Congolais pour la Démocratie (RDC) de 2000 à 2008. Elles concluent que « le requérant présente le profil d'une personne ayant eu à cœur la protection et la préservation des droits de la communauté des banyamulenge à laquelle il appartient et il va sans dire que cette implication ne pouvait que le placer dans une situation de délicatesse avec d'une part les autorités rwandaises partant de son militantisme au sein du mouvement Gumino et d'autre part avec les autorités de la République Démocratique du Congo concernant son soutien au mouvement M23 ».

Le Conseil ne peut se rallier à ces explications. Le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, le caractère très limité de l'implication du requérant au sein du mouvement Gumino et le caractère ancien de son implication pour le mouvement M23.

Par ailleurs, le Conseil juge que les craintes invoquées par le requérant du fait de son implication politique sont hypothétiques. Ainsi, il constate par ailleurs, avec la partie défenderesse, que le requérant a occupé un emploi de fonctionnaire de l'Etat au Rwanda de 2009 à 2014 et qu'il déclare que les autorités rwandaises ignoraient son implication dans le mouvement Gumino avant sa participation à la réunion d'opposants banyamulenge du 8 mars 2015, événement également remis en cause (voir *infra*). Par ailleurs, s'agissant des craintes du requérant au Congo (RDC), le Conseil constate avec la partie défenderesse que le requérant est allé en 2011 à Goma afin de s'y faire délivrer une carte d'électeur car il envisageait de s'y réinstaller, ce qui atteste qu'il n'éprouvait pas de crainte en cas de retour dans ce pays. Le fait qu'il se soit présenté à Goma, sous protection de la Monusco, comme les requérants le rappellent dans leurs requêtes, ne permet pas d'invalidier ce constat. Enfin, le Conseil constate que le requérant affirme n'avoir aucune crainte liée à son engagement au RCD au Burundi entre 2000 et 2008.

6.8. De même, s'agissant des craintes liées à la participation du requérant à une réunion d'opposants banyamulenge du 8 mars 2015, les requérants rappellent que si le requérant n'a pas essayé de s'informer du sort des autres participants car il n'était plus au Rwanda lors du décès de N. et qu'il n'avait plus de contact avec eux. Ils ajoutent que « [l]e requérant savait que les autorités rwandaises accusaient à tort le mouvement Gumino de travailler avec les opposants au régime en place mais il ne pouvait pas s'imaginer que ces dernières pouvaient aller aussi loin en assassinant un de leurs en la personne de [N.] dont il a appris en septembre, son décès survenu en date du 21.07.2015 et c'est à ce moment là qu'il a pris conscience du risque qu'il encourait s'il devait rester vivre au Rwanda ».

Ils soulignent par ailleurs que « le Rwanda est un Etat policier et la plupart d'opposants au régime en place est placé sur des écoutes téléphoniques » et que dès lors, le requérant « ne pouvait donc pas chercher à entrer en contact avec les autres participants à la réunion du 8 mars au risque de mettre leur vie en danger partant de ce qui précède ».

Le Conseil constate que les requérants restent en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de cette dernière affirmation, qui, en l'état, relève par conséquent de la pure hypothèse. Par ailleurs, le Conseil estime qu'il n'est pas vraisemblable que le requérant n'ait rien mis en œuvre pour avoir des informations sur le sort des autres participants à cette réunion, de façon directe ou indirecte, dès lors que cela aurait pu le renseigner sur sa propre situation.

6.9. S'agissant de M.K, la personne qui a informé P., un ami du requérant, du fait que le requérant était recherché, les requérants soutiennent que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, le requérant n'avait pas de « liens privilégiés » avec M. K., qu'il voyait essentiellement dans un bar et lors des travaux communautaires à la fin de chaque mois et qu'il ne l'a pas revu après avoir appris, par P., qu'il était recherché. Ils soutiennent par ailleurs qu'ils ont livré des propos convergents à propos de M.K., à savoir qu'il était agent de renseignements à l'aéroport et que les propos contradictoires qu'ils ont tenus sont peu significatifs et que la requérante a pu oublier quelques détails au vu de l'ancienneté des faits. Le Conseil estime que les propos contradictoires des requérants concernant M. K., ainsi que le fait que le requérant ne l'ait pas contacté pour obtenir de plus amples informations concernant les recherches menées contre lui permettent de remettre en cause l'existence d'un lien quelconque entre le requérant et M. K.

6.10. S'agissant du départ du requérant du Rwanda par l'aéroport de Kanombé (Kigali) alors qu'il avait été informé qu'il était recherché par ses autorités nationales, les requérants se limitent à souligner que le requérant a fourni des déclarations crédibles sur ce point et à rappeler celles-ci, à savoir qu'il avait différé son départ à l'annonce des recherches menées contre lui. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation, qui ne fournit en définitive aucun élément permettant de renverser le constat posé par la partie défenderesse.

6.11. S'agissant de la tardiveté du dépôt de leurs demandes de protection et le fait que le requérant avait pour projet de rentrer au Rwanda en septembre 2016, alors qu'il avait appris en juillet 2015 l'assassinat de N., un des participants à la réunion du 8 mars, les requérants arguent d'abord qu'ils ont introduit leurs demandes le 30 septembre 2016 et non le 3 octobre 2016. Par ailleurs, ils rappellent les déclarations du requérant selon lesquelles il ne s'estimait pas en danger du moment où il était autorisé à résider en Belgique, qu'il pensait que ses problèmes « allaient se tasser ». Ils ajoutent que c'est suite aux mises en garde de maman A. et de l'ami de P. que les requérants ont décidé d'introduire une demande de protection.

Le Conseil observe que les requérants se sont effectivement présentés à l'Office des étrangers en vue d'introduire leurs demandes d'asile le 30 septembre 2016 (voir fiche « prescreening »), avant de pouvoir formellement faire leurs demandes le 3 octobre 2016, mais estime que ce délai de trois jours ne permet pas d'énervier le constat de la partie défenderesse quant à la tardiveté de l'introduction de ces demandes. Par ailleurs, le Conseil observe que les requérants se limitent à nouveau à rappeler les déclarations du requérant sans fournir aucun élément d'appréciation nouveau, objectif et consistant permettant de pallier aux constats de la partie défenderesse.

6.12. Par ailleurs, le Conseil constate, avec la partie défenderesse, que le fils des requérants est resté au Rwanda jusqu'en mai 2016, sans y être inquiété et qu'il a quitté ce pays en toute légalité et que la requérante s'est rendue à deux reprises, en août 2015 et mai 2016, au Rwanda, après les problèmes allégués du requérant, sans non plus être inquiétée. Ces constats, qui ne sont nullement rencontrés dans les requêtes des requérants, renforcent la conviction du Conseil quant à l'absence de crainte de persécution dans le chef des requérants en cas de retour au Rwanda.

6.13. S'agissant de la violation de l'article 57/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil se rallie à l'analyse que la partie défenderesse a faite dans ses deux notes d'observation : « La partie requérante soutient avoir fait la demande de copie des notes de l'entretien personnel via le formulaire ad hoc en date du 9 avril 2019, lors de la tenue de l'entretien. Malgré cela, à ce jour, elle n'a pas reçu la copie desdites notes. A cela, la partie défenderesse répond que, sauf erreur de sa part, il ne ressort pas du dossier administratif qu'une telle demande aurait été faite dans ce sens en date du 9 avril 2019. Toujours est-il que malgré cette circonstance, la partie requérante a pu consulter le dossier administratif et recevoir les notes d'entretien personnel et répondre aux différents motifs de la décision litigieuse. Enfin, si la partie requérante estime être en droit de remettre en cause certains de ses propos tenus lors de son entretien, force est de constater qu'à l'occasion de la requête, la partie requérante n'identifie quels seraient les propos à remettre en cause, par ailleurs, elle-même fait de nombre références aux notes pour appuyer sa défense ».

6.14. S'agissant des documents versés aux dossiers administratifs, le Conseil rejoint l'analyse de la partie défenderesse dans ses décisions.

S'agissant plus particulièrement des informations sur les Banyamulenge, le Conseil constate qu'elles sont d'ordre général et n'établissent pas la réalité des problèmes spécifiques que les requérants invoquent dans leur chef personnel.

6.15. Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

6.16. Partant, le Conseil observe que les requêtes introductives d'instance se bornent pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par la Commissaire adjointe de la crédibilité du récit des requérants, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ces derniers.

Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations des requérants ainsi que les documents qu'ils produisent ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus.

6.17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les requérants ne démontrent pas en quoi la Commissaire adjointe a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans les requêtes ou n'a pas suffisamment et valablement motivé ses décisions ; il estime au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les requérants n'établissent ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.18. Au vu de ce qui précède, les requérants n'établissent pas qu'ils ont quitté leur pays d'origine ou qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond des demandes.

7. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de leurs recours, les requérants n'invoquent pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de leurs demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne font pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester les décisions, en ce que celles-ci leur refusent la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par les requérants pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans leurs pays d'origine, les requérants encourraient un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, les requérants ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans leurs pays d'origine, le Congo et le Rwanda, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'ils seraient exposés, en cas de retour dans leurs pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder aux requérants la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

8.1. Les requérants sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur ces demandes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN